

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt-trois, le 6 du mois de DECEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 30 novembre 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 20  
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Martine PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Flavie HALGAND  
Jacques DELALANDE ayant donné procuration Jean-François JOSSE  
Sébastien TOCQUEVILLE ayant donné procuration à Cyrille HERVY  
Gilles PERRAUD ayant donné procuration à Nicolas BRAULT-HALGAND

Absents à l'appel du quorum :

Céline HALGAND  
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas CHATELIER est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023-1293 - DENOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DE LA PRISE DE LA BOULAIE**

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant l'existence d'une dénomination non officielle « chemin de la Prise de la Boulaie » sur cette voie,

Conformément au souhait de la municipalité de rendre officielle la dénomination de cette voie commençant au niveau de la RD33 et se terminant en impasse :

- « chemin de la Prise de la Boulaie »

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 septembre 2023,

Vu le plan annexé à la présente.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « chemin de la Prise de la Boulaie »,
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 8 décembre 2023

Le Maire,  
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary of the Meeting.